



## REGLEMENT POUR LES FETES ET CONCOURS TAMBOURS ET PERCUSSION

### 1 DISPOSITION GENERALES

- 1.1 Le présent règlement fait partie intégrante du règlement pour les fêtes et concours de l'ACMN dont les dispositions sont également applicables.
- 1.2 Seuls les tambours, membres d'une section de l'ACMN peuvent prendre part aux concours ou fêtes de musiques.
- 1.3 Des sections ne faisant pas partie de l'ACMN peuvent participer dans une catégorie « invités ».
- 1.4 La commission tambours, ci-après CT est chargée de l'organisation de ces concours.

### 2 CONCOURS

#### 2.1 Catégories admises :

- Cat. 1 Sections Tambours  
Tambour d'ordonnance exclusivement.  
Minimum trois exécutants, directeur non compris.
- Cat. 2 Sections Batteries Anglaises  
Comprenant tambours, toms et grosses-caisses.  
Minimum trois exécutants, directeur non compris.
- Cat. 3 Sections Percussion  
Tous les instruments du genre peuvent être utilisés. La mise en scène et les effets visuels sont bienvenus.  
Minimum quatre exécutants, directeur non compris.

#### 2.2 En fonction des catégories, le concours porte sur les éléments suivants :

1. Sections tambours : 1 morceau imposé + 1 morceau de libre choix.
2. Sections batteries anglaise : 1 morceau imposé + 1 morceau de libre choix.
3. Sections de percussion : 1 morceau de libre choix.

#### 2.3 Pour la catégorie 1, le morceau de libre choix doit être classé par l'Association Suisse des Tambours (ASTF) dans la liste de classification de l'année du concours, ou soumis à la CT 15 jours avant l'échéance du délai d'inscription.

Selon la difficulté des compositions, les bonifications suivantes sont accordées aux sections de cette catégorie.

- |                      |           |
|----------------------|-----------|
| 1. Très difficile    | 1.0 point |
| 2. Difficile         | 0.8 point |
| 3. Moyen à difficile | 0.6 point |
| 4. Moyen à facile    | 0.4 point |
| 5. Facile            | 0.2 point |
| 6. Très facile       | 0.0 point |

Seuls les morceaux joués dans leur intégralité donnent droit aux points de bonifications.  
Les catégories 2 et 3 sont jugées sur un seul degré de difficulté.

- 2.4 Excepté pour la catégorie 3 (percussion), un bonus de 0,5 point par morceau est accordé aux sections lorsque tous les membres ont joué l'intégralité de la partition par cœur.
- 2.5 Un prix du jury peut être accordé à la section de la catégorie 3 (percussion) ayant présenté un morceau orienté sur le show. Cela inclus les effets visuels divers, la mise en scène ainsi que le plaisir auditif. Le jury dispose d'une liberté totale pour l'attribution de ce prix.



## REGLEMENT POUR LES FETES ET CONCOURS TAMBOURS ET PERCUSSION

- 2.6 Les morceaux imposés sont envoyés aux participants au plus tard huit mois avant la date du concours. La CT commande les morceaux imposés pour tambours et batterie anglaise à un compositeur de son choix, non engagé dans une section membre de l'ACMN.
- 2.7 Les délais pour les inscriptions sont les mêmes que ceux prévus dans le règlement pour fêtes et concours de l'ACMN.
- 2.8 Les jurés ayant suivi les cours de jury de l'ASTF forment le jury qui devra se conformer aux dispositions prévues dans le règlement de l'ACMN. Ces jurés sont choisis hors canton et non engagés dans une section membre de l'ACMN.
- 2.9 L'attribution des points de tous les concours se fait d'après le programme de concours établi par la CT.
- 2.10 Les décisions du jury sont sans appels.
- 2.11 Chaque participant à ces concours doit obligatoirement être en possession d'une carte de fête. S'agissant des invités, une demi-carte de fête peut être exigée par le comité d'organisation.
- 2.12 Un montant forfaitaire est facturé lors de l'envoi des morceaux imposés à chaque société qui participe au minimum à l'une des catégories décrites dans l'article 2.1. Le nombre de participants n'entre pas en compte. Cette somme permet d'alimenter le fonds de composition des morceaux imposés.
- 2.13 Toute société ne s'acquittant pas de la participation au fonds de composition avant le début de la fête est systématiquement exclue des concours auxquels elle est inscrite.
- 2.14 Le déroulement et l'horaire de la proclamation des résultats se fait selon les directives de la CT et de la CM.

### 3 DISPOSITIONS FINALES

- 3.1 Les tambours ayant pris part aux concours participent à l'ouverture du concours de marche.
- 3.2 Les tambours ayant participé au concours peuvent être appelés à se produire aux concerts prévus à l'art. 7.1.1 et 7.1.2 du règlement pour les fêtes et concours.
- 3.3 Le programme de concours établi par la CT pour chaque Fête cantonale définit l'attribution des points ainsi que les situations non définies par le présent règlement.
- 3.4 La liquidation de toutes les situations non prévues dans le présent règlement est de la compétence du Comité cantonal, au besoin avec préavis de la CT.
- 3.5 Le présent règlement, qui annule le précédent, a été adopté par la CT, en accord avec le Comité Central, le 23 juin 2017 à Neuchâtel.

#### ASSOCIATION CANTONALE DES MUSIQUES NEUCHATELOISES

Sébastien Chételat  
Président CC

Ludovic Frochoux  
Président CT